

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2015-95(RH)

Date de convocation : 18 novembre 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quinze et le 10 décembre le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Geneviève PRIMITERRA, (représentant madame FONTAINE-DOMEIZEL).

Messieurs Jean ARNAUD, Roland AUBERT, Jean-Claude CASTEL, Alain CLAPIER (représentant monsieur BENFERHAT), Bernard DIGUET, Robert GAY, Daniel JUGY (représentant monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL (représentée par madame PRIMITERRA), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD,

Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), André LAURENS, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Serge PRATO, Gilbert SAUVAN,

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Prise en charge des frais de soins résiduels suite à contamination de sapeurs-pompiers en intervention

Le Président FIAERT expose :

Lors d'une intervention le 14 octobre 2015, six sapeurs-pompiers volontaires ont été exposés au contact d'une victime atteinte de la gale.

Il s'avère aujourd'hui, que les trois pompiers développent cette affection et que l'un d'entre eux à également contaminé sa compagne et ses trois enfants.

La période d'incubation de cette maladie est de l'ordre de 7 semaines, les symptômes pouvant semble-t-il apparaître au-delà de cette période.

Deux sapeurs-pompiers sont fonctionnaires et bénéficient à ce titre d'une prise en charge au titre du contrat «risques statutaires » de leur collectivité.

Une déclaration au titre de notre contrat « protection sociale » a été faite concernant le 3^{ème} sapeur-pompier et un dossier va être ouvert au titre de notre contrat « responsabilité civile » pour les ayant droits contaminés.

Les traitements prescrits aux ayants droit du SPV contaminé ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie, les frais engagés s'élevant, à ce jour, à 208,05 euros.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
10 11 12 13 14 15 16 17 18 19
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29
30 31 32 33 34 35 36 37 38 39
40 41 42 43 44 45 46 47 48 49
50 51 52 53 54 55 56 57 58 59
60 61 62 63 64 65 66 67 68 69
70 71 72 73 74 75 76 77 78 79
80 81 82 83 84 85 86 87 88 89
90 91 92 93 94 95 96 97 98 99

Dans l'hypothèse où ces dépenses ne soient pas couvertes par les différents contrats d'assurance susvisés, je vous propose d'autoriser le président à régler ces dépenses aux professionnels de santé et d'étendre ces dispositions aux trois autres pompiers exposés et à leur ayant droits s'ils déclaraient cette maladie dans un délai proche de la période maximale d'incubation.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a approuvé ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT

